



Droit d'habitation et d'usage gratuit et viager

Par **jb1709**, le **11/03/2008** à **22:39**

Ma mère est décédée en 2005. Quelques jours avant son décès, grabataire et paralysée des 4 membres, elle signe à domicile, un testament en présence d'un notaire et de son second époux. C'était tout à fait impossible qu'elle signe de sa main, mais j'ai tenté tous les recours sans succès...

Ma question n'est pas là !

Dans ce testament elle donne à mon beau-père un droit d'habitation et d'usage gratuit de sa maison lui appartenant en propre et dont je suis nue-propriétaire.

3 mois après le décès de ma mère, mon beau-père s'est remarié et vit depuis à l'étranger. Il revient une fois par an, en été, pendant une semaine.

La maison qui n'est plus entretenue, ni chauffée, se détériore.

A ma connaissance, le droit d'habitation était prévu pour que le conjoint survivant ne se retrouve pas à la rue, ce qui n'est pas le cas.

Est ce que j'ai un recours ?

Je précise que mon beau-père refuse de payer la taxe foncière, donc je paye, et qu'il n'est pas possible de discuter avec lui, ni avec son notaire.

Par **Visiteur**, le **12/03/2008** à **18:26**

Bonsoir,

En présence d'enfants d'une première union, le conjoint à droit à 25% de la succession mais n'a pas l'usufruit, sauf si un ACTE EST PASSE DEVANT NOTAIRE (souvent; une donation au dernier vivant).

A mes yeux, il n'y a rien à faire sur ce plan là, mais il est USUFRUITIER, il a donc obligation

de conserver le bien en bon état (art. 578 +++ du code civil). Il lui est donc interdit de détériorer l'immeuble ou de le laisser se détériorer. L'usufruitier garde de ce fait à sa charge tous les travaux d'entretien. On définit par travaux d'entretien tous les travaux qui ne rentrent pas dans le champ des grosses réparations. Un ravalement de façade, par exemple, est à la charge de l'usufruitier.